



CHIMIE ENERGIE
CENTRE VAL DE LOIRE

Section P&G Blois

Ca suffit !

Blois le 25/03/2013

Depuis l'arrivée de la nouvelle Direction, le site Procter et Gamble de Blois est devenu le plus mauvais site, au niveau mondial en termes de sécurité.

Et ce serait la faute des salariés



Face aux pressions psychologiques qui provoquent du stress chez les salariés.

Face à la culture des résultats qui dégrade les conditions de travail.

Face à la fatigue mentale due à des procédures trop strictes et de nouvelles règles du jeu imposées par la nouvelle direction sans partage du sens.

La Cfdt dit :



Qu'est devenue la place de l'humain chez P&G ?

.../...

C'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité du bien-être des salariés !

Article L. 4121-1 du code du travail :

L'employeur prend les mesures nécessaires **pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.**

Ces mesures comprennent :

- 1) Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2) Des actions d'information et de formation ;
- 3) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et **tendre à l'amélioration des situations existantes.**

Article L. 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1) **Eviter les risques ;**
- 2) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- 3) **Combattre les risques à la source ;**
- 4) **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- 6) **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7) **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8) **Prendre des mesures de protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**



La Cfdt réclame un retour à la normale au plus vite et la mise en place d'un management respectueux des salariés!